



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VIII/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 septembre 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENTNote du Bureau de l'UnionIntroduction

1. Lors de sa vingt-troisième session, en mai 1981, le Comité consultatif a prié le Bureau de l'Union de préparer "un bref rapport sur une ligne de conduite commune que les Etats membres pourraient éventuellement adopter à l'égard de l'introduction de la protection des obtentions végétales dans les pays en développement, ce en vue de contribuer au débat que la prochaine session du Comité ou la suivante consacrera à la question de la convocation de réunions spéciales servant de cadre pour un échange de vues avec des représentants de ces pays, et en tenant compte de l'intérêt qu'ils peuvent manifester à l'égard d'une telle possibilité" (document CC/XXIII/8, paragraphe 16.x)). Préalablement à cette décision, le Bureau de l'Union avait fait observer, au paragraphe 11 du document CC/XXIII/3, que "plusieurs organisations internationales tiennent des réunions particulières pour débattre de certains projets avec les représentants des pays en développement. En ce qui concerne l'UPOV, deux points pourraient être utilement débattus avec les représentants des pays en développement dans le proche avenir (c'est-à-dire pour la première fois en 1982) : il s'agit des avantages du système de la protection des obtentions végétales pour les pays en développement et de la Loi type de l'UPOV. Le Bureau de l'Union estime que ces réunions seraient tout à fait souhaitables s'il est assuré que les pays en développement y viendraient suffisamment nombreux."

2. La question de l'opportunité d'adopter un système de protection des obtentions végétales dans les pays en développement intéresse aussi les centres internationaux d'amélioration des plantes. Au cours de la Conférence technique de la FAO sur l'amélioration de la production semencière, qui s'est tenue à Nairobi en juin 1981, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV et le Président de l'ASSINSEL ont rencontré des représentants du Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), du Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) et de l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA) et leur ont exposé les buts et activités de l'UPOV; un débat plus général a ensuite eu lieu sur la base d'un "aide-mémoire" que le Bureau de l'Union avait élaboré à cet effet avec l'aide de M. Kelly, du Royaume-Uni, qui a aussi participé à la Conférence de la FAO. Une copie de cet aide-mémoire, accompagnée d'une version améliorée plus concise, élaborée par M. Kelly après la Conférence de la FAO sur les semences, est jointe au présent document (annexes I et II).

3. Le Bureau de l'Union a été informé que la question de l'utilité d'un système de protection des obtentions végétales pour les pays en développement avait aussi été examinée à une réunion des directeurs des centres internationaux d'amélioration des plantes qui avait eu lieu en juin dernier au Nigéria, au siège de l'IITA. Une délégation des Pays-Bas, dont faisait partie M. Heuver, représentant des Pays-Bas au Conseil de l'UPOV, a participé à cette réunion. Le Bureau de l'UPOV a été informé qu'une réunion similaire devait avoir lieu à Mexico vers la fin de l'année. La délégation des Pays-Bas élabore actuellement, à l'intention du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), un document sur la question à l'étude; des exemplaires de ce document seront distribués par le Bureau de l'Union.

4. Sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas et avec l'accord du Président du Conseil ainsi que du Président du Comité administratif et juridique, la question de l'incidence de la protection des obtentions végétales dans les pays en développement a été inscrite à l'ordre du jour de la huitième session du Comité administratif et juridique. Cela permettra d'étudier la question avec les représentants des futurs Etats membres et éventuellement aussi d'arrêter une ligne de conduite commune bien avant le séminaire de 1981 au cours duquel certains aspects du problème pourraient être débattus devant un plus large public.

5. Les observations suivantes du Bureau de l'Union pourraient servir de point de départ aux débats du Comité administratif et juridique. Elles seront aussi soumises au Comité consultatif après avoir, au besoin, été complétées ou modifiées en fonction des débats du Comité administratif et juridique.

Rôle de l'UPOV

6. Il semble que l'on soit généralement d'accord sur le fait qu'il appartient à chaque pays en développement de décider lui-même s'il doit ou non adopter un système de protection des obtentions végétales et que cette question ne peut être tranchée que par le pays en cause. L'UPOV et ses Etats membres peuvent seulement aider les intéressés à prendre leur décision en leur fournissant des renseignements et en leur donnant des avis, et s'ils répondent affirmativement à la question, en leur proposant leur concours pour rédiger des textes législatifs et créer les institutions nécessaires, et en formant des experts dans les stations des Etats membres. Dans certains pays, l'UPOV et ses Etats membres peuvent aussi jouer un rôle utile en amorçant les discussions.

La Convention UPOV et les pays en développement

7. Il convient de noter d'emblée que la Convention UPOV a été rédigée et que l'UPOV a été constituée en partant de l'hypothèse que la protection des obtentions végétales finirait par être reconnue dans le monde entier. L'UPOV a été conçue comme une organisation internationale à vocation universelle et la protection des obtentions végétales considérée comme une institution qui présente des avantages dans le monde entier. La Convention UPOV n'est pas limitée aux Etats relevant d'un type particulier de régime économique ni à ceux ayant atteint un certain niveau de développement. Aucune disposition de la Convention UPOV ne peut être interprétée comme limitant implicitement l'application de celle-ci à un certain type d'Etat.

8. Les buts de l'UPOV et de sa Convention sont clairement définis dans le préambule de cette même Convention. Le premier but des Etats contractants, mentionné dans le préambule de la Convention UPOV, consiste à promouvoir le développement de l'agriculture au sens le plus large du terme. Les agriculteurs et les horticulteurs doivent disposer de semences de haute qualité des meilleurs variétés qui puissent être mises au point. Il s'agit certainement là d'un but auquel les pays en développement peuvent aussi souscrire. Le second but précisé dans le préambule est que la protection des obtentions végétales sauvegarde aussi les intérêts des obtenteurs. En d'autres termes, les Etats membres garantiront aux obtenteurs une juste rémunération, les encourageant par là même à poursuivre leurs activités. Instaurer la justice sociale et récompenser l'initiative et la compétence ne sauraient être contraires à la politique des pays en développement. La Convention souligne par ailleurs qu'il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer

certaines limites au libre exercice des droits reconnus aux obtenteurs. Ce principe semble tout aussi important pour les pays en développement que pour les pays développés. Enfin, il est précisé que les Etats contractants de la Convention UPOV ont jugé qu'il était souhaitable que les problèmes soient résolus conformément à des principes uniformes. En d'autres termes, les Etats contractants ont souhaité rapprocher les diverses législations nationales. Ce rapprochement des législations revêt une importance particulière pour les pays en développement dont l'approvisionnement en semences de grande qualité dépend dans une large mesure des importations en provenance d'autres pays, alors que l'exportation de semences est aussi l'un de leurs objectifs pour l'avenir. Dans le domaine de la protection des obtentions végétales comme dans d'autres, les différences que présentent les législations sont le principal obstacle à l'internationalisation du commerce. En conclusion, on peut dire que les buts du système de protection des obtentions végétales, tels qu'ils ressortent de la Convention UPOV, et en particulier tels qu'ils sont énoncés dans son préambule, sont pleinement compatibles avec les intérêts des pays en développement.

9. Il faut noter en outre que la révision de la Convention UPOV opérée par la Conférence diplomatique de 1978 visait essentiellement à accroître le nombre des Etats membres. Dans quelques articles du texte révisé, des dispositions particulières ont, effectivement, été adoptées en faveur des pays en développement souhaitant devenir membres de l'UPOV. On se reportera à cet égard au paragraphe 4) de l'article 4 (réduction des conditions minimums requises pour les pays souhaitant devenir membres de l'UPOV) et à l'article 26 (finances).

Conditions auxquelles peut être subordonnée l'adoption d'un système de protection des obtentions végétales dans les pays en développement

10. On a souvent affirmé que la protection des obtentions végétales apparaît non pas dans les premières phases du développement agricole d'un pays, mais lorsque ce développement est déjà très avancé. On a dit aussi que l'infrastructure du pays doit avoir atteint un certain niveau. A cet égard, certaines conditions minimales ont été mentionnées : présence d'obteneurs dans le pays, existence d'un commerce de semences effectif, existence d'une législation sur la qualité des semences et d'un système de contrôle des semences.

11. Il est certain qu'un système de protection des obtentions végétales ne peut produire tous ses effets dans un pays que lorsque l'activité touchant à l'amélioration des plantes s'exerce déjà à une vaste échelle; tel était le cas dans la plupart des Etats membres actuels de l'UPOV lorsque la protection des obtentions végétales y a été introduite. Dans ces Etats, en effet, l'amélioration des plantes se situait à la "fin" de leur processus de développement. Toutefois, la protection des obtentions végétales peut aussi jouer un rôle utile dans les pays où cette activité est encore inexistante. Comme le prouve l'expérience de certains Etats membres de l'UPOV, l'adoption d'un système de protection des obtentions végétales peut inciter ceux qui se bornaient jusque-là à commercialiser des semences à étendre leurs activités à l'amélioration des plantes (voir Murphy, "La protection des obtentions végétales et l'amélioration des plantes", compte rendu du Symposium de 1980 - publication UPOV No 336(F), page 24). Le système de protection des obtentions végétales jouerait le rôle d'un bouclier à l'abri duquel les particuliers pourraient prendre le risque d'investir dans l'amélioration des plantes. Même si, dans un premier temps, le système profite surtout aux obtenteurs étrangers, il y aura néanmoins de plus fortes chances de voir des variétés améliorées introduites dans le pays et mises à la disposition des agriculteurs. Les obtenteurs étrangers pourront aussi reproduire ou multiplier les variétés dans le pays même ou, si ce travail était déjà effectué dans le pays, en étendre la portée, et par là même créer de nouveaux emplois. Enfin, l'expérience montre qu'il est peu probable qu'une telle situation se prolonge. Tôt ou tard, le succès de l'obteneur étranger incite les ressortissants du pays à s'essayer eux-mêmes aux activités d'amélioration des plantes (voir Murphy, loc. cit., page 25). Cette évolution est en tout cas probable dans les cas où les obtenteurs étrangers accomplissent certaines activités d'amélioration ou opèrent le travail de reproduction ou de multiplication dans le pays même; les ressortissants du pays recevront alors sur place la formation nécessaire pour leur permettre de procéder eux-mêmes à ce travail d'amélioration et constitueront ainsi le noyau d'une future équipe d'obteneurs nationaux. Le fait qu'il n'y ait pas (pas encore) d'obteneurs dans un pays en développement ne doit donc pas dissuader ce pays d'adopter un système de protection des obtentions végétales. Les pays en développement devraient procéder à une évaluation de la

situation générale sur leur territoire. Dans la situation qui vient d'être décrite, ils devraient évaluer i) s'il est souhaitable d'inciter les obtenteurs étrangers à introduire leurs variétés les plus valables dans le pays ou même à entreprendre pour ce pays des programmes spéciaux d'amélioration des plantes; ii) s'il est souhaitable d'inciter les obtenteurs étrangers à reproduire ou multiplier les variétés dans le pays ou à y étendre leurs activités dans ce domaine, ou iii) si les activités touchant à l'amélioration des plantes sont appelées à se développer tôt ou tard dans le pays en raison de la protection qui y sera offerte ou de l'exemple stimulant des activités des obtenteurs étrangers.

12. On a pu dire également qu'un pays devait au moins avoir un commerce de semences effectif avant d'adopter un système de protection des obtentions végétales. On peut certes rappeler qu'un commerce de semences fonctionnant de manière satisfaisante renforce l'efficacité du système de protection des obtentions végétales, mais il est aussi possible qu'inversement un système de protection soit un élément propre à favoriser la mise en place d'un tel commerce.

13. Le fait que dans un pays donné les activités touchant à l'amélioration des plantes relèvent exclusivement d'un organisme public ne s'oppose pas nécessairement à l'adoption d'un système de protection des obtentions végétales. Dans les Etats membres de l'UPOV, les organismes publics d'amélioration des plantes ont eux aussi recours au système, même dans les secteurs où il n'existe aucune concurrence de la part d'obteneurs privés.

14. On a parfois soutenu que la protection des obtentions végétales ne peut être efficace que dans la mesure où elle s'accompagne d'un mécanisme public de contrôle de la qualité des semences. Il est certain qu'un système de contrôle de la qualité des semences comporte des avantages du point de vue des obtenteurs. Mais, par ailleurs, un système de protection des obtentions végétales peut aussi fonctionner en l'absence de tout système annexe de contrôle de la qualité des semences. La preuve en est que dans aucun Etat membre de l'UPOV la législation en vigueur concernant la qualité des semences ne couvre l'ensemble du règne végétal. De nombreuses espèces ornementales peuvent être protégées dans les Etats membres de l'UPOV bien que la législation en vigueur sur le contrôle de la qualité des semences ne leur soit pas applicable. Un Etat qui a déjà ratifié la Convention UPOV a d'ailleurs bien précisé qu'il n'avait nullement l'intention de mettre en place un système de contrôle de la qualité des semences comparable à celui des Etats membres européens de l'UPOV.

15. Les remarques faites au sujet du contrôle de la qualité des semences sont aussi valables pour la certification. La certification est certainement utile pour le titulaire d'un droit d'obteneur. Mais on ne peut néanmoins en aucun cas affirmer que la protection des obtentions végétales n'est d'aucune utilité en l'absence d'un système de certification des semences.

16. Un système de protection des obtentions végétales n'a de raison d'être que dans la mesure où l'on peut espérer vendre des semences. Lorsque, pour favoriser le développement de l'agriculture, les semences sont pendant très longtemps fournies gratuitement aux agriculteurs, soit par des centres internationaux d'amélioration des plantes, soit par des organismes publics nationaux, soit même par les uns et par les autres, il est possible que la protection des obtentions végétales paraisse moins souhaitable. Dans ce cas, il faut bien déterminer si la fourniture gratuite des semences peut être considérée comme une pratique permanente ou si elle n'est au contraire que temporaire. Dans ce dernier cas, le système de protection des obtentions végétales en tant que facteur propre à stimuler les activités touchant à l'amélioration des plantes pourrait jouer un rôle utile en accélérant le processus de normalisation des relations commerciales.

17. Bien que, d'après l'opinion exposée par le Bureau de l'Union dans les paragraphes qui précèdent, certaines imperfections de l'infrastructure d'un pays dans le domaine des semences ne doivent pas être considérées comme un obstacle insurmontable à l'adoption d'un système de protection des obtentions végétales, l'UPOV ne doit pas non plus, lorsqu'elle est appelée à donner son avis, passer sous silence l'interdépendance de cette protection et de certaines mesures parallèles qui ont été adoptées dans ses Etats membres; elle doit au contraire suggérer d'étudier aussi la nécessité de ces mesures dans le pays en développement en question. Enfin, l'assistance offerte par l'UPOV aux pays en développement doit aussi s'étendre à ces mesures.

Les raisons pouvant conduire l'UPOV à promouvoir la protection des obtentions végétales dans les pays en développement

18. L'adoption d'un système de protection des obtentions végétales dans les pays en développement serait avant tout profitable aux obtenteurs; or, la sauvegarde de leurs intérêts est l'un des buts de la Convention UPOV. Dans les pays où il n'existe pas de protection, les obtenteurs courent le risque de voir leurs variétés produites et vendues par n'importe qui sans autorisation et sans qu'aucune redevance leur soit versée en contrepartie. Ils ne seraient pas même en mesure de s'opposer à la vente de matériel de la variété de qualité médiocre, ce qui aurait des conséquences désastreuses pour la réputation de la variété en cause. En outre, les semences de la variété protégée pourraient être exportées des pays où il n'est accordé aucune protection dans d'autres pays et y être vendues, soit légalement dans les pays qui ne protègent pas non plus les obtentions végétales, soit illégalement dans ceux qui les protègent. Des plantes de la variété protégée pourraient être multipliées dans un pays qui ne protège pas les obtentions végétales afin d'obtenir un produit final (fleurs coupées, fruits) qui serait ensuite importé dans des pays où les variétés sont protégées et qui y serait vendu sans qu'aucune redevance soit versée à l'obteneur. On ne peut s'opposer à cette pratique que dans la mesure où, dans ces derniers pays, la législation nationale étend la protection des obtentions végétales au produit final. L'extension de telles pratiques pourrait non seulement dévaloriser les nouvelles variétés en cause mais aussi rendre illusoire l'ensemble du système de protection des obtentions végétales, au moins pour certaines espèces ou pour certains groupes de plantes.

19. La protection des obtentions végétales par certains pays en développement au moins contribuerait à la reconnaissance universelle de la notion juridique de protection des obtentions végétales. Cette protection est chose relativement nouvelle. Pour qu'elle soit pleinement respectée, il faut que sa nécessité ou, en tout cas, son utilité soit généralement admise. Dans un monde où les autres concepts juridiques fondamentaux, et notamment la plupart des autres droits de propriété intellectuelle, sont quasi universellement reconnus, la protection des obtentions végétales ne pourra jamais être entièrement admise (et par conséquent respectée) si elle est limitée à un certain groupe de pays.

20. L'une des principales revendications des groupes de pression qui s'opposent à la protection des obtentions végétales est que celle-ci ne soit pas instaurée dans les pays en développement. Ceci ne doit pas empêcher l'UPOV de porter un jugement impartial sur l'utilité de cette protection dans les pays en développement. Il faut bien se rendre compte par ailleurs que toute réserve excessive de l'UPOV à l'égard des pays en développement risque très probablement d'être interprétée comme une reconnaissance du caractère prétendument préjudiciable de cette protection, et cela pas seulement par les groupes de pression. Une telle réserve aiderait ces groupes à faire passer dans l'opinion publique la protection des obtentions végétales pour une institution douteuse, que ses partisans eux-mêmes n'osent défendre ouvertement devant un public critique et attentif. Lorsque cette opinion sera fermement ancrée dans le public, elle ne restera pas limitée aux pays en développement mais s'étendra certainement aussi à tous les autres pays.

21. L'UPOV est la seule organisation intergouvernementale s'occupant de la protection des obtentions végétales. C'est pourquoi elle est reconnue, et cela même par ses adversaires, comme le porte-parole en ce domaine au niveau intergouvernemental. Si elle continue à ne représenter qu'un petit groupe d'Etats développés, il est possible qu'il lui soit difficile de continuer à assumer son rôle. D'autres organisations pourraient même prendre la relève et il est symptomatique que certains groupes de pression aient déjà demandé à d'autres organisations d'intervenir (par exemple au Centre de liaison pour l'environnement de Nairobi).

22. Le Comité administratif et juridique est invité à examiner et, s'il les approuve, à entériner les opinions exposées dans le présent document.

AIDE-MEMOIRE SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (NAIROBI)

La notion de protection des obtentions végétales a amené les directeurs de centres internationaux de recherche et d'autres personnes à s'interroger sur un certain nombre de points fondamentaux. Afin d'éviter tout malentendu, les précisions et explications générales qui suivent semblent utiles.

1. Les obtentions végétales sont protégées en application des dispositions des législations nationales. Les législations nationales des Etats membres de l'UPOV (actuellement : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) suivent certaines règles communes qui sont précisées dans la Convention UPOV. Ces règles portent essentiellement sur les conditions de la protection, sur les conditions d'annulation des droits accordés ou de déchéance du titulaire, sur la portée de la protection, sur la durée minimum de protection, sur la limitation pour des raisons d'intérêt public de l'exercice des droits reconnus, sur les détails concernant la dénomination de la variété et sur l'indépendance de la protection par rapport aux mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

2. La protection des obtentions végétales vise à stimuler les investissements consacrés à l'amélioration des plantes - que ce soit par l'industrie privée, par des coopératives ou même par des organismes publics - et, partant, le développement de variétés meilleures, c'est-à-dire de variétés plus productives, de meilleure qualité, plus résistantes aux parasites et aux maladies, ou qui soient de toute autre manière mieux adaptées aux besoins de l'homme. Le but final est la promotion de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture. L'intérêt du système tient au fait que le bénéficiaire de la protection a seul - et ce seulement pour une durée limitée - le droit exclusif de commercialiser ou d'autoriser des tiers à commercialiser la variété (c'est-à-dire principalement de produire le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété à des fins d'écoulement commercial et de vendre ce matériel proprement dit). L'autorisation accordée aux tiers passe généralement par l'octroi d'une licence, dont l'une des conditions est le paiement d'une redevance. Cette position d'exclusivité permet au titulaire de la protection d'obtenir une certaine rémunération en contrepartie de ses réalisations et de ses investissements en capital et, par là même, d'acquérir le moyen de poursuivre ses activités. Dans les Etats membres de l'UPOV, et notamment dans ceux qui protègent les obtentions végétales depuis un certain temps déjà, la législation pertinente s'est avérée efficace pour renforcer les activités d'amélioration des plantes en général et plus particulièrement celles qui portent sur des cultures qui étaient auparavant négligées dans ces pays.

3. La protection s'applique aux variétés prêtes à être commercialisées et non au matériel de sélection. La nouvelle variété doit être homogène, stable et pouvoir être reproduite. La reproduction peut intervenir selon un cycle déterminé au préalable, comme dans les variétés "hybrides". Par ailleurs, du matériel qui n'a pas été passé au crible de la sélection, par exemple du matériel F2 d'une espèce autogame, ne peut pas bénéficier de la protection.

4. Seul l'obtenteur de la variété (y compris celui qui découvre une variété) ou son ayant cause peut demander une protection. Celui qui acquiert du matériel d'une variété obtenue par des tiers n'est pas habilité à demander la protection. Dans la plupart des législations, le demandeur est supposé être l'obtenteur de la variété ou son ayant cause. Les lois sur la protection des obtentions végétales prévoient des possibilités de recours au cas où un droit a été accordé à une autre personne que l'obtenteur de la variété ou son ayant cause.

5. Le matériel issu d'une variété protégée peut néanmoins être utilisé librement comme source initiale de variation en vue de créer une autre variété nouvelle et, ensuite, celle-ci peut être commercialisée librement. Il en va de même pour le matériel de sélection qui n'est pas encore devenu une variété et qui n'est pas protégé. On ne saurait donc en aucun cas affirmer que la protection des obtentions végétales fait obstacle au développement de variétés nouvelles ou s'oppose à tout progrès dans le domaine de l'amélioration des plantes.

6. La protection ne peut être accordée aux variétés qui sont déjà notoirement connues. Pour pouvoir être protégée, la variété doit pouvoir être distinguée de toute autre variété notoirement connue. Au cas où la protection aurait été accordée à une variété qui n'était pas distincte au sens précité à la date de la demande de protection, le droit doit être annulé.

7. Pour pouvoir bénéficier de la protection, la variété doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été commercialisée ni mise en vente avant certaines dates précisées dans la Convention et dans les législations nationales fondées sur celle-ci. Un droit accordé pour une variété qui ne répondait pas au critère de nouveauté reposant sur ces dispositions doit aussi être annulé.

8. Le système de protection des obtentions végétales est entièrement volontaire. Il appartient à l'obtenteur d'une variété nouvelle de déterminer s'il souhaite ou non demander la protection. On ne peut le forcer à obtenir cette protection. Mais, même s'il ne demande pas la protection, il existe des dispositions juridiques pour interdire aux tiers de s'approprier sa variété et d'essayer d'obtenir pour leur compte sa protection. Le seul cas où un obtenteur pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire protéger sa variété est celui où deux obtenteurs auraient simultanément mis au point la "même" variété, ce qui est extrêmement rare (écarté qu'il serait par l'autre qui aura déposé avant lui dans les formes voulues une demande de protection).

9. Il est vrai que, pour pouvoir bénéficier de la protection, une variété doit aussi être homogène ou uniforme. Il s'agit là d'un point essentiel car les limites du droit exclusif ne pourraient sinon être effectivement définies. La commercialisation de la variété peut s'en trouver retardée mais il existe aussi habituellement, par ailleurs, d'autres contraintes n'ayant rien à voir avec la protection des obtentions qui obligent les obtenteurs à assurer à la variété une certaine uniformité. En effet, les variétés qui ne sont pas uniformes ne se vendent pas. Le système de protection des obtentions végétales n'exige certainement pas que les variétés "atteignent une pureté génétique quasi-absolue, qui est généralement obtenue au stade F₁₂-F₁₄" comme l'a récemment affirmé le représentant d'un des centres internationaux. Dans des conditions normales, on considérera une variété comme raisonnablement uniforme après un nombre bien inférieur de générations.

10. On confond très souvent la protection des obtentions végétales avec les mesures nationales ou supranationales réglementant la production, le contrôle et la commercialisation des variétés, telles que les divers catalogues nationaux, la réglementation canadienne d'agrément et les directives concernant les semences ou les catalogues communautaires de la CEE. Mais toutes les réglementations nationales ou supranationales ayant trait au contrôle de la qualité des semences, et notamment celles qui exigent l'enregistrement de la variété avant sa commercialisation, poursuivent des buts différents et se situent en dehors du domaine de la protection des obtentions végétales. L'article 14 de la Convention UPOV indique expressément que les droits reconnus aux obtenteurs sont indépendants de ces mesures et que les Etats membres de l'UPOV doivent éviter autant que possible de faire obstacle à l'application des dispositions de la Convention UPOV par ces mesures. L'argument courant selon laquelle la protection des obtentions végétales s'opposerait à la commercialisation des variétés non protégées est donc sans fondement. Par ailleurs, il est possible et même courant dans de nombreux pays de combiner l'application des deux systèmes, c'est-à-dire d'effectuer des essais portant sur les caractères distinctifs, l'uniformité et la stabilité à la fois pour les besoins de la protection de la variété et pour ceux des mesures de contrôle de la qualité des semences.

11. Pour pouvoir être protégée, une variété doit être désignée par une dénomination destinée à devenir sa désignation générique. En principe, la dénomination d'une variété doit être la même dans tous les Etats membres de l'UPOV et doit toujours être utilisée pour commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété. Cette règle semble nécessaire pour assurer la protection du consommateur et devrait même être utile pour les centres internationaux en les aidant à lutter contre le risque de détournement de leurs variétés.

12. La législation sur la protection des obtentions végétales entraîne obligatoirement certaines activités de caractère administratif. Selon la Convention UPOV, aucune protection ne peut être accordée à une obtention sans examen préalable de la variété nouvelle afin de s'assurer qu'elle répond aux conditions juridiques de protection, qui sont en particulier la possession de caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité. Ces mesures administratives garantissent que le système n'est pas appliqué abusivement dans le sens souvent évoqué par ses détracteurs. Tout pays qui envisage d'adopter une

législation sur la protection des obtentions végétales devra mettre en balance les avantages qu'il pourra vraisemblablement obtenir des investissements accrus dans l'amélioration des plantes et du meilleur contrôle du système d'une part, et les retards que pourront entraîner toutes les prescriptions relatives aux essais d'autre part.

13. Rien ne prouve que la protection des obtentions végétales fasse obstacle à l'échange de matériel génétique. Si une entreprise spécialisée s'abstient pour des raisons commerciales de divulguer certains matériels qu'elle envisage d'utiliser pour mettre au point des variétés nouvelles, il en sera ainsi qu'il existe ou non une législation sur la protection des obtentions végétales. Il est possible, en revanche, que la protection découlant de la législation sur la protection des obtentions végétales ait pour effet d'encourager les entreprises commerciales à se dessaisir plus facilement de leur matériel et à mettre des échantillons à la disposition des centres de recherche.

14. Les obtenteurs utilisent naturellement les résultats de la recherche fondamentale auxquels ils ont accès. Cela contribue à garantir que les progrès découlant de la recherche fondamentale profitent au consommateur final, et ce efficacement car une entreprise privée est généralement mieux armée à cet égard que les institutions purement scientifiques. Il est évident que toutes les entreprises dont les activités touchent à la sélection au niveau commercial, y compris les coopératives et même les organismes publics, comptent en retirer certains bénéfices, mais il ne s'ensuit pas automatiquement que le public doit supporter deux fois le coût du développement d'une nouvelle variété (une première fois au profit de l'institut qui accomplit la recherche fondamentale et une seconde fois au profit de l'entreprise qui opère la sélection). Lorsqu'une entreprise qui emploie du matériel mis au point et mis en circulation par un institut de recherche, produit une variété pouvant bénéficier de la protection, elle a dû opérer une sélection complémentaire pour mettre au point ce matériel et elle devra aussi supporter les frais de commercialisation et de maintien de la variété (tâche qui reste parfois étrangère à un institut de recherche public).

15. Dans les Etats membres de l'UPOV, la protection des obtentions végétales n'a pas éliminé les activités publiques dans le domaine de l'amélioration des plantes. Il est possible que certaines de ces activités, autrefois menées par des organismes publics, soient maintenant passées aux mains d'obteneurs privés, ce qui permet aux organismes publics de se concentrer sur d'autres activités importantes. On ne voit pas en quoi il pourrait être frustrant pour des scientifiques travaillant pour le compte d'un organisme public de voir les résultats de leurs travaux mis en application par des entreprises commerciales d'amélioration des plantes, comme l'a récemment affirmé un représentant d'un centre de recherche. La recherche fondamentale financée par les pouvoirs publics n'est pas une fin en soi mais est menée au profit de la société dans son ensemble. La recherche fondamentale dans le domaine de l'amélioration des plantes est d'abord menée au profit de l'ensemble de la population, ensuite seulement dans l'intérêt spécifique des agriculteurs et enfin dans l'intérêt, qui est loin d'être négligeable, de l'industrie des producteurs de semences et du commerce des semences qui sont l'une des composantes de l'économie nationale d'un pays et contribuent de ce fait à sa prospérité.

16. Dans de nombreux Etats membres de l'UPOV, il existe des organismes publics d'amélioration des plantes qui obtiennent régulièrement la protection juridique de leurs variétés. Cette situation est jugée parfaitement acceptable tant qu'ils sont en mesure de maintenir leurs variétés et qu'ils ont l'expérience nécessaire pour aborder les activités commerciales (par exemple, pour assurer la défense de leurs droits et pour négocier des contrats de licences).

17. Bien que le système de l'UPOV ait été initialement conçu à l'intention des pays où les activités touchant à l'amélioration des plantes relèvent de l'initiative privée et bien que les avantages d'un système de protection des obtentions végétales paraissent plus évidents dans ces Etats, on ne peut affirmer néanmoins qu'il soit absolument inutile dans ceux où les activités en cause relèvent exclusivement du secteur public. D'une part, en effet, beaucoup d'organismes publics des Etats membres de l'UPOV ont largement recours aux avantages offerts par le système de protection des obtentions végétales, qui les aide à prouver leur efficacité et à équilibrer leur budget et qui leur assure un certain contrôle des modalités d'utilisation de leurs variétés. En

outre, si l'on prend l'exemple de certains Etats membres de l'UPOV, on constate que l'activité privée dans le domaine de l'amélioration des plantes n'est apparue pour certains genres et espèces qu'après l'adoption d'une législation sur la protection des obtentions végétales. Elle a ensuite exercé à son tour un effet stimulant sur les activités des organismes publics d'amélioration des plantes. La législation sur la protection des obtentions végétales peut aussi inciter à introduire dans d'autres pays les variétés nouvelles de valeur cultivées dans un pays donné.

18. Jusqu'à présent, l'UPOV ne comprend aucun Etat membre pouvant être considéré comme un pays en développement. Dans les pays en développement, la législation sur la protection des obtentions végétales est soit inexistante soit limitée dans son application dans les rares cas où elle existe. On peut donc difficilement mettre sur le compte du système de protection des obtentions végétales les quelques exemples d'exploitation abusive qui ont pu être observés dans les pays en développement. Toute critique de cette nature ne paraît, par conséquent, absolument pas fondée. Une étude extrêmement approfondie est nécessaire pour déterminer s'il convient ou non d'instaurer un système de protection des obtentions végétales dans un pays en développement. Un tel système ne paraît en effet envisageable que dans la mesure où une certaine infrastructure existe déjà ou peut être mise en place rapidement. L'UPOV et ses Etats membres sont toujours prêts à prêter leur concours, à étudier la question avec les intéressés et à donner leur avis quant à l'adoption d'une législation efficace sur la protection des obtentions végétales, comportant la mise en place de l'infrastructure nécessaire. Tout en restant convaincus des avantages du système de protection des obtentions végétales, l'UPOV et ses Etats membres n'encourageraient jamais l'adoption d'un tel système dans les pays qui ne sauraient être en mesure d'implanter dans un proche avenir les bases propres à en assurer l'exploitation efficace.

19. Dans les Etats membres de l'UPOV, le système de protection des obtentions végétales n'a pas seulement la faveur des obtenteurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'associations. L'expérience montre aussi que les organisations d'agriculteurs ont elles-mêmes cherché à faire étendre la protection à certains genres et espèces afin de favoriser les investissements de source privée ou publique consacrés à la production de nouvelles variétés des genres ou espèces en question. Telle est, semble-t-il, la meilleure preuve de l'intérêt du système pour les Etats membres de l'UPOV. Les critiques émanent souvent de milieux qui, malgré les efforts déployés par l'UPOV et d'autres intéressés, ne connaissent pas suffisamment le système, ou même de milieux assez éloignés de l'agriculture, voire totalement étrangers à celle-ci.

[L'annexe II suit]

AIDE-MEMOIRE SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
(Version abrégée)

LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES - La réponses à certaines de vos questions

On trouvera ci-après un exposé des aspects fondamentaux de la protection des obtentions végétales. Pour de plus amples renseignements, on pourra s'adresser à l'UPOV, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse.

Dans quels Etats la protection des obtentions végétales est-elle actuellement prévue dans la législation nationale?

Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Qu'est-ce que l'UPOV?

L'UPOV est l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Les membres de l'UPOV sont les Etats dont la législation nationale est fondée sur les dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Pourquoi la protection des obtentions végétales est-elle jugée nécessaire?

Essentiellement pour soutenir les activités touchant à l'amélioration des plantes, qui sont un secteur vital de l'économie, et pour garantir aux agriculteurs des variétés présentant les caractéristiques suivantes :

- i) meilleur rendement;
- ii) meilleure qualité;
- iii) meilleure résistance aux aléas de la culture;
- iv) facilité de production;
- v) adaptation climatique.

Comment la protection des variétés peut-elle soutenir les activités touchant à l'amélioration des plantes?

En reconnaissant au créateur d'une nouvelle variété végétale, pour une durée limitée (habituellement de 15 à 25 ans), certains droits définis qui lui permettent de toucher des redevances sur la vente du matériel de reproduction (semences) de sa variété. Ceci lui permet de rentabiliser les investissements et encourage davantage de personnes à investir dans ce type d'activité.

A quelles conditions doit répondre le demandeur de la protection et sa variété?

Le demandeur doit être l'obtenteur de la variété ou celui qui l'a découverte, ou l'ayant cause de cette personne.

La variété doit être "nouvelle" c'est-à-dire que, sous réserve de certaines conditions prévues dans la législation nationale, elle ne doit pas avoir été mise sur le marché avant le dépôt de la demande de protection. Il faut aussi que la variété soit :

- i) distincte de toute autre variété connue;
- ii) suffisamment homogène;
- iii) stable dans ses caractères essentiels à la suite de reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle de reproduction, à la fin de chaque cycle.

Pourquoi ces critères ont-ils été définis?

Dans l'intérêt de l'obtenteur et de l'utilisateur de la variété. L'obtenteur doit être en mesure d'exercer et de défendre son droit alors que l'utilisateur du matériel doit avoir la garantie que les caractéristiques de la variété qui correspondent à ses besoins peuvent être reproduites. Pour tous deux, il est essentiel de pouvoir identifier la variété comme une entité stable. Il est à noter que ces critères excluent le matériel qui n'a encore fait l'objet d'aucune sélection.

Les obtenteurs sont-ils tenus de demander la protection de leurs variétés nouvelles?

Non; il s'agit d'une démarche accomplie à titre absolument volontaire mais, si l'obtenteur décide de faire protéger sa variété, il doit se conformer aux dispositions prévues dans la législation nationale pour ce qui le concerne personnellement et pour ce qui touche à sa variété.

Existe-t-il un lien entre la protection des obtentions végétales et d'autres textes nationaux réglementant la qualité et la commercialisation des semences?

Non; la Convention UPOV indique expressément que les droits reconnus aux obtenteurs sont indépendants de ces mesures. De nombreux Etats membres jugent néanmoins plus pratique de combiner l'administration de la protection des obtentions végétales et celle de la législation sur les semences et de procéder à des essais communs portant sur les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité.

La protection des obtentions végétales contribue-t-elle à la "perte" de matériel génétique?

Non; l'introduction de variétés améliorées qui résultent de l'effet promoteur de la protection des obtentions végétales peut même renforcer la base génétique de l'assortiment des variétés cultivées. Les banques de gènes et la protection des obtentions végétales sont deux questions distinctes qui ne doivent pas être confondues. Dans le monde entier, les autorités nationales (qu'elles protègent ou non les obtentions végétales) sont conscientes de la nécessité de préserver le matériel génétique pour les besoins futurs. La FAO dénombre actuellement 62 grands dépôts nationaux de semences et beaucoup d'autres sont en construction.

La protection des obtentions végétales fait-elle obstacle à l'échange de matériel génétique?

Rien ne le prouve. Si une entreprise spécialisée dans l'amélioration des plantes souhaite, pour des raisons commerciales, se réserver du matériel qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses futurs programmes de sélection, elle le fera, que les obtentions végétales soient ou non protégées.

[Fin du document]